



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2014241-0012 - Arrêté n °2014/3045 du 29 août 2014 portant autorisation de vente électronique de médicaments par une officine de pharmacie à Sallanches	1
Autre N °2014246-0011 - Arrêté 2014-3302 portant autorisation de vente électronique de médicaments par une officine de pharmacie	4
Décision N °2014211-0014 - ARS 2014-2235 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD Mutualité à ANNECY	7
Décision N °2014211-0015 - ARS 2014-2236 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ASDAA à AMBILLY	12
Décision N °2014211-0016 - ARS 2014-2238 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Le Val Montjoie à ST GERVAIS	17
Décision N °2014211-0017 - ARS 2014-2828 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES	22
Décision N °2014213-0029 - ARS 2014-2835 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Grange à TANINGES	27

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014244-0017 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux	32
Arrêté N °2014251-0018 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PERROTEZ responsable du SIE de Bonneville	35
Autre N °2014183-0027 - Procuracy sous seing privé - paierie départementale - M. WIDLOECHER à Mme GERBE	39
Autre N °2014245-0009 - Procuracy sous seing privé - Trésorerie de Cruseilles- Mme ALVIN à M. BIZOUARN	41
Décision N °2014244-0015 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	43
Décision N °2014244-0016 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	46

74_DDT direction départementale des territoires

SH service habitat

Arrêté N °2014251-0020 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	49
Arrêté N °2014252-0004 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	52

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014191-0019 - Arrêté accordant l'honorariat de maire et d'adjoint au maire - M. TISSOT	55
Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté attribuant l'honorariat de maire à M. Raymond PERAY	57
Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à Mme Renée MAGNIN	59
Arrêté N °2014211-0004 - arrêté accordant l'honorariat de maire à monsieur Marc FAVRE	61
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté attribuant l'honorariat de maire à M. Raymond COURLET	63
Arrêté N °2014245-0007 - arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "66ème rallye mont blanc morzine et 35ème rallye mont blanc morzine VHC" et des démonstrations de drift du 4 au 6 septembre 2014	65
Arrêté N °2014246-0002 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "35ème gentleman cycliste des sapeurs pompiers" le samedi 6 septembre 2014	74
Arrêté N °2014246-0003 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "20ème course de VTT" le samedi 6 septembre 2014	80
Arrêté N °2014247-0011 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " 10ème grimpeée du Semnoz" le dimanche 14 septembre 2014	86
Arrêté N °2014247-0012 - arrêté d'autorisation de deux courses cycliste " grand prix de la municipalité de Rumilly" et "prix tefal- souvenir Thierry Ferrari" le dimanche 14 septembre 2014	93
Arrêté N °2014247-0013 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " fol car régional de Nangy" le dimanche 14 septembre 2014	99
Arrêté N °2014247-0014 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme " course sur prairie de Viry" les 13 et 14 septembre 2014	106
Arrêté N °2014248-0019 - arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports " 2ème Orient Arve" le dimanche 21 septembre 2014	113
Arrêté N °2014248-0020 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme "1ère course sur prairie de Montagny les lanches" le dimanche 21 septembre 2014	119
Arrêté N °2014248-0021 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 3ème trial 4x4 de pers- jussy" le samedi 13 septembre et le dimanche 14 septembre 2014	126

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014248-0016 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF "Pompes funèbres générales" à Passy (74190)	133
Arrêté N °2014248-0017 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF "Pompes funèbres générales" à Cluses (74300)	136

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014238-0011 - Arrêté fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département de la Haute- Savoie pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	139
--	-----

Arrêté N °2014239-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple "à la carte" de la vallée d'Aulps (SIVOM de la vallée d'Aulps)	149
Arrêté N °2014245-0008 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully	152
Arrêté N °2014248-0007 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de Taninges	155
Arrêté N °2014248-0025 - arrêté portant modification des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	157

82_DIRPJJ_Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Arrêté N °2014248-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Centre- Est à certains de ses collaborateurs	166
--	-----

82_DRAC_Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction

Décision N °2014244-0018 - Décision n °2014-15 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France par intérim dans le département de la Haute- Savoie	168
--	-----

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2014209-0025 - Décision n °2014/ DG/127 portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel non médical du Centre Hospitalier Annecy Genevois	170
Décision N °2014209-0027 - Décision 2014/ DG/188 portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel non médical du Centre Hospitalier Annecy Genevois	174



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014241-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Août 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2014/3045 du 29 août 2014 portant
autorisation de vente électronique de
médicaments par une officine de pharmacie à
Sallanches

Arrêté n° 2014 / 3045
En date du 29 août 2014

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2014 de monsieur Jean-Jacques COMBE, titulaire de la Pharmacie des Lions sise 260 place Charles Albert 74700 SALLANCHES, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 29 août 2014 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques COMBE, titulaire de la Pharmacie des Lions sise 260 place Charles Albert 74700 SALLANCHES , inscrit au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 48506/A, titulaire de la licence n° 74#000091 du 12 octobre 1954, est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.

Nom et prénom du ou des titulaires : Monsieur Jean-Jacques COMBE

Site utilisé : <http://pharmacie-des-lions.forumsante.com/boutique>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7.- : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Par délégation, la Directrice
de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014246-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Septembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-3302 portant autorisation de vente
électronique de médicaments par une officine
de pharmacie

Arrêté n° 2014 / 3302
En date du 3 septembre 2014

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2014 de madame Marie Josephe GUIGNARD, réceptionnée complète au 2 septembre 2014, titulaire de la Pharmacie de Noyer sise 388 avenue de Thonon 74200 ALLINGES, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Marie Josephe GUIGNARD, titulaire de la Pharmacie de Noyer sise 388 avenue de Thonon 74200 ALLINGES, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 64792/A, titulaire de la licence n° 74#000322 du 29 octobre 1993, est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments.

Nom et prénom du ou des titulaires : Madame Marie Josephe GUIGNARD
Site utilisé : <http://pharmacie-de-noyer.forumisante.com/boutique>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7.- : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Par déléguation, la Directrice
de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014211-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2235 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins 2014 du SSIAD
Mutualité à ANNECY

DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ANNECY - MUTUALITÉ 74 - 740785381

2014-2235

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ANNECY - MUTUALITÉ 74 (740785381) sis 21, AV DE CRAN-GEVRIER, 74000, ANNECY et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ DE HAUTE-SAVOIE (740787676) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANNECY - MUTUALITÉ 74 (740785381) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 612 482.39 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 485 395.88 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 127 086.51 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ANNECY - MUTUALITÉ 74 (740785381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 551.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 538.47
	- dont CNR	17 907.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 392.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 612 482.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 612 482.39
	- dont CNR	17 907.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 123 782.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 590.54 €

Soit un tarif journalier de soins de 56.86 euros pour les personnes âgées et de 46.38 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, et de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITÉ DE HAUTE-SAVOIE» (740787676) et à la structure dénommée SSIAD ANNECY - MUTUALITÉ 74 (740785381).

FAIT A *Annecey* , LE 30 JUIL. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014211-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2236 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins 2014 du SSIAD
ASDAA à AMBILLY

DECISION TARIFAIRE N° 1390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

2014-2236

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sis 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 060 106.30 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 933 168.23 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 126 938.07 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 132.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 858 460.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 513.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 060 106.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 060 106.30
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 060 106.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 161 097.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 576.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.44 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, *et de la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE» (740000633) et à la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399).

FAIT A *Anney*, LE 30 JUIL. 2014

La directrice générale

↳ la Directrice Générale
Inspectrice Principale

Véronique Salfati



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014211-0016

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Juillet 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2238 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Le
Val Montjoie à ST GERVAIS

DECISION TARIFAIRE N° 1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

2014-2238

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sis 139, RTE DE LA FORCLAZ, 74170, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (780825795);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2013 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 022 996.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	933 604.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 874.05
Accueil de jour	67 517.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 249.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MONESTIER» (780825790) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939).

FAIT A *Anney*, LE 30 JUIL. 2014

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati

1



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014211-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

ARS 2014-2828 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD
Béatrix de Faucigny à CLUSES

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

2014-2828

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sis 375, AV GEORGES CLEMENCEAU, 74304, CLUSES et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 858 163.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 289.02
UHR	0.00
PAŞA	0.00
Hébergement temporaire	21 874.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 513.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE, et de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE CLUSES» (740785530) et à la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360).

FAIT A *Anney*

LE 30 JUIL. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'inspectrice Principale

Véronique Salfati

10-12-101 11 8



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014213-0029

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Août 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge

ARS 2014-2835 Décision tarifaire fixant la
dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD
Grange à TANINGES

DECISION TARIFAIRE N° 1400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

2014-2835

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRANGE (740781513) sis 0, PLONNEX, 74440, TANINGES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 870 818.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 318.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 500.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 568.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la région Rhône-Alpes*.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE TANINGES» (740000393) et à la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513).

FAIT A

Annoey

, LE

- 1 ADUT 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
L'Inspectrice Principale

Véronique Salfati

ANNEXE I



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0017

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière
d'évaluation domaniale et en matière d'assiette
et de recouvrement des produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent et dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Mme Marie Pierre PLANTAZ

M. Dominique BOURGOIS

Mme Cécile FROMION

Mme Marie Hélène CHARVET

M. Jean François HENRY

Mme Magali HEUDES

M. Daniel MAWARD

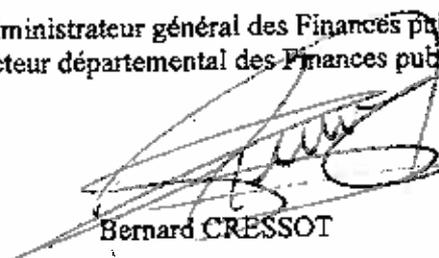
M. Jean Marc PINGEON

Art. 2. - Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature du 3 juin 2013 concernant les inspecteurs des Finances publiques désignés à l'article 1.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} septembre 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014251-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PERROTEZ responsable du SIE de Bonneville

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
340, QUAI DU PARQUET - BP 144
74137 BONNEVILLE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
(ANNULE ET REMPLACE LA DELEGATION DU 03/09/2013)**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VINCLAIRE Serge, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GÉROUDET Valérie

Mme MOINE Isabelle

Mme BOUCHET Isabelle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BOUCHET Christelle ; Mme MORTUREUX Séverine ; M. BEGUE Bruno ; M. VIRIEUX Stéphane ; Mme CAUMONT Ninha ; M. FÉVRIER Benjamin ; M. LANNE Eric ; Mme RONDEAU Corinne ; M. ADRION Laurent ; M. CHOULET Gérald ; M. BRISSAUD William ; M. DELVAL Philippe ; Mme LESAGE Gwennaëlle ; M. DESJARDINS Frédéric.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après .

Nom, Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour accorder un délai de paiement
MOINE Isabelle	Inspectrice	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
BOUCHET Isabelle	Inspectrice	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHOULET Gérald	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	15 000 euros
BRISSAUD William	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	15 000 euros

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer :

Mme MOINE Isabelle ; Mme BOUCHET Isabelle ; M. CHOLET Gérald ; M. BRISSAUD William ; Mme PARDOEN Brigitte ; M. MOULINS Joël ; Mme CIVEL Odile ; M. EMMANUELLI Jean-François.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Mme MOINE Isabelle ; Mme BOUCHET Isabelle ; M. CHOLET Gérald ; M. BRISSAUD William ; Mme PARDOEN Brigitte ; M. MOULINS Joël ; Mme CIVEL Odile ; M. EMMANUELLI Jean-François ; Mme BOUCHET Isabelle.

et les déclarations de créances aux agents désignés ci-dessous :

Mme MOINE Isabelle ; M. MOULINS Joël ; Mme CIVEL Odile.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Bonneville, le 8 septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,



Patrick PERROTEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014183-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Juillet 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - paierie
départementale - M. WIDLOECHER à Mme
GERBE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné André WIDLOECHER

Payeur Départemental de Haute-Savoie

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

Valérie GERBE, demeurant à ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom,

la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE, entendant ainsi transmettre à Mme GERBE tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY le 2 Juillet 2014

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature des mandataires

Signature du mandant (1)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Bon pour pouvoir

Remarque CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.
(1) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014245-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Cruseilles- Mme ALVIN à M. BIZOUARN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée, Mme Dominique ALVIN

Trésorière du Centre des Finances Publiques de CRUSEILLES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Harry BIZOUARN

demeurant à CRUSEILLES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Centre des Finances Publiques de CRUSEILLES.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CRUSEILLES, entendant ainsi transmettre à M. Harry BIZOUARN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CRUSEILLES, le 2 septembre 2014

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

"Bon pour Pouvoir"

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1er septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources humaines et formation professionnelle :

Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division
Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.
Mme Nadine HARMON, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRON et Mme Dominique FOUGERE :
Mme Christine BIAGI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.
M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.
Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

3. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Contrôle de gestion – structures et emplois

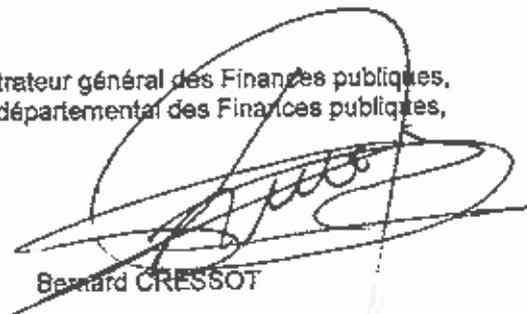
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PLAVERET :
Mme Danièle BERTAINA, inspectrice des Finances publiques.
M. David SIMON, inspecteur des Finances publiques.

Equipe de renfort

Mme Emeline DALIAN, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014244-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncyy, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.
Mme Maryvonne BONJOUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :
Mme Sandrine CORNET, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :
M Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :
Mme Michelle LYONNET, inspectrice des Finances publiques.
Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques) :
Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :
M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division
M. Jacques LANGLOIS, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint au responsable de division

Fiscalité des professionnels :
Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.
M. Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Séverine DAVIET, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Mme Séverine DAVIET et M. Pascal JENDRZEZAK, inspecteurs des Finances publiques.

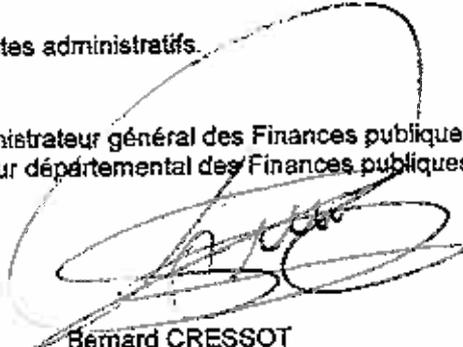
Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et Mme Séverine MIEVRE, inspectrices des Finances publiques.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014251-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014251-0020
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140597**

- VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 14H0046 - présenté par SUSHI LAC - relatif à l'aménagement d'un local commercial - sur la commune d'ANNEMASSE ;
- VU la demande de dérogation présentée par SUSHI LAC en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 septembre 2014 ;

Considérant :

- que l'entrée du commerce existant se fait par une marche de 10 cm,
- qu'une rampe d'accès à 8 % sur 1,02 m est réalisée par permettre l'accès aux personnes handicapées, notamment, à celles circulant en fauteuil roulant,
- que l'exiguïté de la surface de vente, et l'impossibilité d'occuper le domaine public ne permettent pas de réaliser un espace de manœuvre de 2,20 m devant la porte conformément à la réglementation,
- que le maître d'ouvrage s'engage à laisser la porte ouverte et à mettre en place une sonnette avant la rampe, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SUSHI LAC est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014252-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014252-0004
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140557**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074080 14X0002 - présenté par la SARL Les Cornes des Cluses - relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la Boucherie de la Perrière - sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Les Cornes des Cluses en date du 19 juin 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 septembre 2014 ;

Considérant :

- que la largeur de la rampe d'accès et la dimension des paliers de repos ne peuvent pas être conformes à la réglementation en raison des contraintes structurelles de l'établissement ;
- que, pour pallier l'absence d'espace de manœuvre de porte, le maître d'ouvrage a installé une porte coulissante automatique avec un système de détection réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'utilisateur puisse franchir la porte en toute sécurité ;
- que le commerce est également accessible par un escalier, conforme à la réglementation, permettant d'éviter le croisement entre une personne valide et une personne à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Les Cornes des Cluses est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014191-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire et
d'adjoint au maire - M. TISSOT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le **10** JUIL. 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 30
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2014191-0019**
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Yves TISSOT est nommé maire honoraire de Passy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014203-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté attribuant l'honorariat de maire à M.
Raymond PERAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Directorat du cabinet
Bureau des affaires générales

Amicey, le **22 JUIL. 2014**

Affaire suivie par Agnès PONTANA
04 50 33 61 10
pref@leprefet.haute-savoie.prim.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014203-0001
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond PÉRAY est nommé maire honoraire de Saint-Gingolph.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LIÇLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à Mme
Renée MAGNIN



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anney, le **- 7 AOUT 2014**

Affaire suivie par Ayméric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014211-0003
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Renée MAGNIN est nommée maire honoraire de Gaillard.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014211-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

arrêté accordant l'honorariat de maire à
monsieur Marc FAVRE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anney, le - 7 AOUT 2014

Affaire suivie par Aymeric PONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014211-0004
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Marc FAVRE est nommé maire honoraire de Valleiry.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014223-0002

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 02 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales

Arrêté attribuant l'honorariat de maire à M.
Raymond COURLET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anney, le **02 SEP. 2014**

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@hante-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014223-0002
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

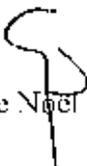
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond COURLET est nommé maire honoraire de Minzier.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014245-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un rallye automobile
"66ème rallye mont blanc morzine et 35ème
rallye mont blanc morzine VHC" et des
démonstrations de drift du 4 au 6 septembre
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anncéy, le 2 septembre 2014

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° 2014245-0007

d'autorisation d'un rallye automobile « 66ème rallye Mont Blanc Morzine et 35ème rallye Mont Blanc Morzine VHC » et des démonstrations de drift les jeudi 4, vendredi 5 et samedi 6 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les jeudi 4, vendredi 5 et samedi 6 septembre 2014, le « 66ème rallye Mont-Blanc Morzine et 35ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC » et des démonstrations de drift et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ; ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 août 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser, les jeudi 4, vendredi 5 et samedi 6 septembre 2014, la manifestation intitulée « 66ème rallye Mont-Blanc Morzine et 35ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC » et des démonstrations de drift sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : fermeture des routes

Dans le cadre de cette manifestation est autorisée l'organisation des essais et des épreuves spéciales ci-après désignées. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

Séances d'essais

Les séances d'essais se dérouleront le jeudi 4 septembre 2014 sur route fermée à la circulation publique (RD307) sur 2kms500 dans les conditions suivantes :

- fermeture uniquement de 9h à 12h30 et de 13h à 18h,
- l'arrêt de la manifestation doit pouvoir intervenir à tout moment sur ordre des autorités administratives compétentes en cas de saturation de la RD902 et sur ordre du directeur de course.

Epreuves spéciales (ES)

Epreuve ES1 MONTRIOND LE LAC :

- vendredi 5 septembre de 7h15 à 14h15
- départ : D228 de la caserne des pompiers de Montriond
- arrivée : D338 au croisement avec la route d'Avoriaz

Epreuve ES2 MORZINE- SAMOENS :

- vendredi 5 septembre de 8h15 à 15h15
- départ : D354 au lieu-dit « les Grangettes »
- arrivée : D354 épingle gauche après « Les Combes » et stop sur voie communale n°6 devant la copropriété

Epreuve ES3 SOMMAND-PRAZ DE LYS :

- vendredi 5 septembre de 9h55 à 17h00
- départ : sortie du hameau de Somety direction Les Jovets
- arrivée : croisement D328 lieu-dit « la villaz »

Epreuve ES4 MORILLON- SAMOENS :

- vendredi 5 septembre de 15h20 à 22h20
- départ : Morillon : au croisement de la RD4 et de la route des Esserts devant le cimetière
- arrivée : Samöens : sur parking à côté des services techniques et stop sur route du grand massif face au télécabine

Epreuve ES5 SAMOENS - MORZINE :

- vendredi 5 septembre de 16h00 à 23h20
- départ : sur voie communale n°4 entre Plan Praz et Mathonex au lieu-dit « Champ Long »
- arrivée : D354 au lieu-dit « Les Grangettes »

Epreuve ES6 LA COTE D'ARBROZ – PRAZ DE LYS SOMMAND :

- samedi 6 septembre de 7h40 à 14H30
- départ : croisement D328/D329 lieu-dit « le pied de lacôte »
- arrivée : Mieussy au lieu dit « Chez Besson »

Epreuve ES7 MORZINE- SAMOENS :

- samedi 6 septembre de 9h00 à 16h00
- départ : D354 au lieu-dit « les Grangettes »
- arrivée : D354 épingle gauche après « Les Combes » et stop sur voie communale n°6 devant la copropriété

Epreuve ES8 MORILLON- SAMOENS :

- samedi 6 septembre de 13h25 à 20h00
- départ : Morillon : au croisement de la RD4 et de la route des Esserts devant le cimetière
- arrivée : Samöens : sur parking à côté des services techniques et stop sur route du grand massif face au télécabine

Epreuve ES9 SAMOENS - MORZINE :

- samedi 6 septembre de 14h15 à 20h50
- départ : sur voie communale n°4 entre Plan Praz et Mathonex au lieu-dit « Champ Long »
- arrivée : D354 au lieu-dit « Les Grangettes »

Epreuve ES10 JOUX VERTE

- samedi 6 septembre de 15h40 à 22h20
- départ : D338 route d'Avoriaz au lieu-dit La Croix
- arrivée : D228 avant le paravalanche devant l'ancienne caserne des pompicrs

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à régler la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : démonstrations de drift

Les démonstrations de drift s'effectueront sur le parking à côté des services techniques sur la commune de Samöens. Elles se dérouleront les 5 et 6 septembre à partir de 12 heures.

Article 4 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être le plus restrictif possible, afin de ne pas gêner l'intervention des secours. L'organisation devra veiller à ce que le stationnement n'empiète pas sur la voie publique.

Les reconnaissances du parcours devront se faire avec des véhicules de série et seront autorisées, sous réserve du strict respect du code de la route.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. À ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Un nombre suffisant de commissaires de course, reliés entre eux par des moyens radios, sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

L'organisation doit mettre en place, pour chaque « épreuve spéciale », les moyens de secours et de sécurité suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs à chaque poste de commissaires de course, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.

- Engins de levage :

- une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée.

- Liaisons téléphoniques ou radio- téléphoniques :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et les épreuves spéciales,

- liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,

- liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,

- liaison téléphone entre le PC course, les arrivées et les départs des épreuves spéciales.

Article 5 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- dix médecins,

- l'association ASSM 30,

- l'association Paramedic Assistance 21,

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°04 50 83 67 04) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 6 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Les participants devront respecter le présent arrêté et les arrêtés du conseil général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations aussi bien au cours du rallye qu'à l'occasion des reconnaissances.

Article 7 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course.

Article 9 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains

dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax : 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 11 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 13 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public et plus particulièrement dans les virages à cause des gravillons qui peuvent être dangereux pour les usagers de la route, selon les modalités de la convention signée avec le conseil général de la Haute-Savoie.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 14 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 17 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**« 66EME RALLYE MONT BLANC MORZINE, 35EME RALLYE MONT
BLANC MORZINE VHC»**

et

DEMONSTRATIONS DE DRIFT

LES JEUDI 4, VENDREDI 5 ET SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014

EPREUVE SPECIALE N°

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 2 septembre 2014 sous le numéro 2014245-0007 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Lc.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales, des séances d'essais et des démonstrations de drift

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014246-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"35ème gentleman cycliste des sapeurs
pompiers" le samedi 6 septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014246-0002
d'autorisation d'une course cycliste «35ème gentleman cycliste des sapeurs pompiers »
le samedi 6 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Paul VELLUT, président de la FSGT et M. Jean-Paul BOSLAND, président de l'union départementale des sapeurs pompiers, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser, le samedi 6 septembre 2014, une course cycliste intitulée « 35ème gentleman cycliste des sapeurs pompiers » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Paul VELLUT, président de la FSGT et M. Jean-Paul BOSLAND, président de l'union départementale des sapeurs pompiers, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « 35ème gentleman cycliste des sapeurs pompiers », le samedi 6 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) sous convention.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 87 45 34 24).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, FFtri, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs, non licenciés, devront fournir une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste de signaleurs

MANIFESTATION : 35ème gentlemen cycliste

DATE(S) : 06/09/2014

	Nom et prénom	Date de Naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	Romera Francisco	9.03.69	messery	861,074,100,975
2	Romera Nathalie	10.10.68	mesesry	861,074,100,422
3	Favier Bosson David	04.03.72	excenevex	900,574,110,555
4	Mouchet Quentin		excenevex	110,674,100,300
5	Dasilva Cédric		excenevex	000,174,100,928
6	Fivaz Sebastien	15.07.71	yvoire	891,174,110,709
7	Dominique Joanny		excenevex	940,274,100,231
8	Fourcade Gilles	08.10.67	yvoire	831,274,100,477
9	Fourcade Corinne	19.03.65	yvoire	840,274,100,480
10	Mercier Anthony		excenevex	100,774,100,688
11	Hemmaz Kevin	20.12.92	excenevex	110,974,100,678
12	Delachaussee Denis	26.07.91	excenevex	080,174,100,728
13	Compagnon florian	06.08.92	excenevex	100,574,100,646
14	bally Olivier	16.08.67	excenevex	850,874,101,006
15	Bainum Xavier	26.07.89	yvoire	050,874,100,757
16	Kabut Manuel	12.08.74	sciez	920,574,100,006
17	Bidal André	11.11.58	sciez	750,674,100,592
18	Mugnier Didier	03.05.67	sciez	850,574,100,630
19	Muffat Jacque	23.11.61	thonon	771,174,100,413
20	Dominique Sabine	18.02.78	excenevex	961,074,100,308
21	Sommeiller Sandrine	15.02.71	excenevex	890,274,110,260

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

6/7/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014246-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"20ème course de VTT" le samedi 6
septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le - 3 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014 246 - 0003
d'autorisation d'une course cycliste « 20ème course de VTT »
le samedi 6 septembre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Paul VELLUT, président de la FSGT et M. Jean-Paul BOSLAND, président de l'union départementale des sapeurs pompiers, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le samedi 6 septembre 2014, une course cycliste intitulée « 20ème course de VTT » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire d'Exenevex ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Paul VELLUT, président de la FSGT et M. Jean-Paul BOSLAND, président de l'union départementale des sapeurs pompiers, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée « 20ème course de VTT », le samedi 6 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) sous convention.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 87 45 34 24).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, Fftri, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs, non licenciés, devront fournir une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Excenevex ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le maire d'Excenevex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron

Liste de signaleurs

MANIFESTATION : 20ème course VTT

DATE(S) : 06/09/2014

	Nom et prénom	Date de Naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	Romera Francisco	9.03.69	messery	861,074,100,975
2	Romera Nathalie	10.10.68	mesesry	861,074,100,422
3	Favier Bosson David	04.03.72	excenevex	900,574,110,555
4	Mouchet Quentin		excenevex	110,674,100,300
5	Dasilva Cédric		excenevex	000,174,100,928
6	Fivaz Sebastien	15.07.71	yvoire	891,174,110,709
7	Dominique Joanny		excenevex	940,274,100,231
8	Fourcade Gilles	08.10.67	yvoire	831,274,100,477
9	Fourcade Corinne	19.03.65	yvoire	840,274,100,480
10	Mercier Anthony		excenevex	100,774,100,688
11	Hemmaz Kevin	20.12.92	excenevex	110,974,100,678
12	Delachausée Denis	26.07.91	excenevex	080,174,100,728
13	Compagnon florian	06.08.92	excenevex	100,574,100,646
14	bally Olivier	16.08.67	excenevex	850,874,101,006
15	Bainum Xavier	26.07.89	yvoire	050,874,100,757
16	Kabut Manuel	12.08.74	sciez	920,574,100,006
17	Bidal André	11.11.58	sciez	750,674,100,592
18	Mugnier Didier	03.05.67	sciez	850,574,100,630
19	Muffat Jacque	23.11.61	thonon	771,174,100,413
20	Dominique Sabine	18.02.78	excenevex	961,074,100,308
21	Sommeiller Sandrine	15.02.71	excenevex	890,274,110,260

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

6/7/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014247-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
10ème grimée du Semnoz" le dimanche 14
septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 4 SEP. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014 247 - 00 11
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « 10ème grimée du Semnoz »
le dimanche 14 septembre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Francis DECODTS, président du vélo club d'Annecy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « 10ème grimée du Semnoz » le dimanche 14 septembre 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Francis DECODTS, président du vélo club d'Annecy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 10ème grimée du Semnoz » le dimanche 14 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 8 juillet 2014 et un médecin.

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes et, de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 46 68 04).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC, FFtri, UFOLEP, ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières en cours de validité.

Les participants licenciés FFCT et les non licenciés présenteront certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisation exigera pour les mineurs non-licenciés une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, la police nationale, en cas de nécessité, pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Grimpée cycliste du Semnoz.

DATE(S) : Dimanche 14 septembre 2014.

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
Henri SACCANI	30/01/1943	10 chemin de la fruitière 74960 Meythet	165562
Nicolas MONACO	15/04/1942	10 route du Docteur Varay 74000 Annecy	116596
Michel DESCHAMPS	01/10/1939	3 rue des cols verts 74940 Annecy le Vicux	489872
Jean-Marie SOUDANNE	24/08/1948	676 route de la tire 74410 Saint Jorioz	684069
Guy GIULIANI	27/02/1937	78 avenue de la Plaine 74000 Annecy	82660
Marcel MARGUERETTAZ	30/08/1937	156 Avenue d'Aix les Bains 74600 Seynod	111012
Daniel JUST	9/04/1951	64 route du périmètre 74940 Annecy le Vieux	468370
Claude GALLO	04/06/1950	14 rue jacques Replat 74000 Annecy	57762
Didier TROTTIER	03/05/1952	532 route des Chapelles 74410 Saint Jorioz	233583
André JUGE	22/11/1944	9 rue de l'aurore 74 940 Annecy le Vieux	359860
Roland CHATENOU	18/10/1941	34 rue des mouettes 74330 Epagny	109102

Date et signature de l'organisateur et président :

Fait à Annecy, le 8 juillet 2014

Francis DECODTS

Martial DENIS

Président du vélo club d'Annecy

Responsable de la manifestation



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014247-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de deux courses cycliste "
grand prix de la municipalité de Rumilly" et
"prix tefal- souvenir Thierry Ferrari" le
dimanche 14 septembre 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 4 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014247-0012
d'autorisation de deux courses cycliste
« grand prix de la municipalité de Rumilly » et « Prix Téfal - souvenir Thierry Ferrari »
le dimanche 14 septembre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle Monsieur Jean-François COCHET, président du vélo club Rumillien, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 14 septembre 2014, de deux courses intitulées « grand prix de la municipalité de Rumilly » et « Prix Téfal - souvenir Thierry Ferrari » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Monsieur Jean-François COCHET, président du vélo club Rumillien, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser les deux courses cyclistes intitulées « grand prix de la municipalité de Rumilly » et « Prix Téfal - souvenir Thierry Ferrari », le dimanche 14 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.